Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série C

C/2025/1182

21.3.2025

Avis du Comité économique et social européen

Une politique de concurrence au service de la compétitivité de l'UE

(avis d'initiative)

(C/2025/1182)

Rapporteure: **Isabel YGLESIAS**

Conseillère	Iratxe GURPEGUI (pour la rapporteure)
Décision de l'assemblée plénière	15.2.2024
Base juridique	Article 52, paragraphe 2, du règlement intérieur
Compétence	Section «Marché unique, production et consommation»
Adoption en section	12.12.2024
Adoption en session plénière	22.1.2025
Session plénière n°	593
Résultat du vote (pour/contre/abstentions)	222/3/2

1. Conclusions et recommandations

1.1. Dans le présent avis, le Comité économique et social européen (CESE) insiste sur la mission importante que cette politique de la concurrence a vocation à assumer pour rendre l'Union plus compétitive, et il propose des pistes envisageables pour adapter la réglementation afférente à la réalité économique nouvelle.

1.2. En ce qui concerne le contrôle des concentrations, il serait possible de faire évoluer leur évaluation de telle manière qu'elle tienne davantage compte de la nature spécifique que présentent les marchés dans lesquels les investissements dans les infrastructures, l'innovation ou la durabilité assument une fonction essentielle. En outre, il y aurait lieu de mettre en place un dispositif pour permettre un contrôle des concentrations axées sur l'innovation qui se situent actuellement en deçà des seuils enclenchant, aux termes du règlement afférent, leur examen par la Commission. Il conviendrait qu'en aucun cas, ces opérations ne servent à défendre des intérêts nationaux, de même que dans l'analyse dont elles feront l'objet, le point de vue de toutes les parties prenantes doit être pris en considération.

1.3. Les aides d'État peuvent dispenser aux entreprises de l'Union européenne un soutien fiable pour opérer leur transition, en mobilisant à leur profit, par un effet de levier, les sommes énormes qu'elles doivent investir afin de réaliser cet objectif collectif. Pour éviter les répercussions dommageables qu'exerce sur la compétitivité de l'Union l'éparpillement des aides d'État entre les États membres, il est primordial de garantir que ce soutien dispensé par les pouvoirs publics soit utilisé avec un maximum d'efficacité, en ce qu'il entraînera des retombées bénéfiques par effet de diffusion dans son sillage et consolidera les chaînes de valeur européennes.

1.4. À cette fin, le réexamen des règles relatives aux projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC) doit aboutir à doter cet outil d'une véritable perspective européenne, propre à garantir que les dispositifs de ce genre puissent réellement changer la donne, et il y a lieu que la conception du Fonds européen pour la compétitivité et son déploiement s'inscrivent dans une perspective européenne. Par ailleurs, il s'impose de renforcer les capacités des administrations nationales et de la Commission, ainsi que leur coordination, afin de donner plus de souplesse au déroulement des procédures et de garantir une utilisation plus efficace des outils, existants ou nouveaux.

1.5. Enfin, il importe de noter que les entreprises ont besoin de visibilité et de sécurité juridique. Alors que de nouvelles approches en matière de concurrence sont en cours d'élaboration, il conviendrait de consentir des efforts supplémentaires aux fins de rationaliser les procédures relatives à lutte contre les ententes et les abus de position dominante, aux concentrations et aux aides d'État, ainsi que de définir des lignes directrices claires. La priorité devrait aller à une démarche qui, pour approfondir le marché unique, soit axée sur l'utilisation des outils déjà disponibles.

2. **Observations générales**

2.1. Le présent avis d'initiative apporte une contribution au débat qui se déroule actuellement concernant le rôle que la politique de concurrence devrait jouer pour rendre l'Union européenne plus compétitive, tout en préservant son modèle d'économie sociale de marché grâce auquel elle a pu atteindre, jusqu'à présent, des niveaux élevés de prospérité, de croissance et de cohésion sociale.

2.2. Au fil de ces dernières décennies, le contexte économique planétaire s'est transformé de manière radicale. La crise financière de 2008 et la pandémie de COVID-19 ont été lourdes de conséquences pour nos systèmes financiers, nos industries et nos systèmes de protection sociale. Dans cet environnement, l'intervention publique s'est avérée essentielle pour sortir de passes difficiles.

2.3. Qui plus est, l'économie de l'Union européenne doit actuellement relever un triple défi, celui de la numérisation, du changement climatique et de la résilience, alors que son appareil économique, du point de vue de la compétitivité, est à la traîne par rapport à celui des États-Unis et de l'Asie. Aussi l'Union a-t-elle progressivement adopté différentes initiatives, d'ordre politique et budgétaire, pour que ses économies et sa société soient prêtes à affronter l'ère du numérique et à combattre le changement climatique.

2.4. Bien qu'au fil de plusieurs décennies l'action en faveur de l'application du droit de la concurrence a prouvé qu'elle constituait un levier essentiel pour garantir le bien-être du consommateur et l'équité des conditions dans lesquelles ladite concurrence s'exerce au sein de l'Union, et même si tous les intervenants s'accordent à considérer que cette législation doit jouer un rôle essentiel pour sa compétitivité future, les avis divergent quant à la manière de procéder pour parvenir à pareil résultat. Enrico Letta ([1]) propose que tout en se conformant aux principes de la concurrence loyale et de la protection des consommateurs, l'Union bâtisse un marché unique renforcé et plus intégré, au sein duquel les entreprises pourraient croître et se consolider: si elle veut assurer sa prospérité économique, une condition sine qua non est qu'elle parvienne à une véritable intégration des marchés dans le secteur des communications électroniques, de la finance et de l'énergie. Pour sa part, Mario Draghi appelle à reconfigurer les règles en matière de compétitivité, afin que les firmes européennes soient à même de s'adapter à notre monde en mutation. Il se dit inquiet de constater que ne disposant pas des mêmes possibilités d'expansion que celles offertes à leurs concurrentes étrangères, les entreprises de l'Union sont dans l'incapacité de soutenir la compétition avec elles, et il insiste sur le rôle que le droit de la concurrence devrait jouer pour combler le retard qu'elle accuse en matière d'innovation et de productivité.

2.5. Dans ses orientations politiques pour son deuxième mandat ([2]), la présidente de la Commission, Ursula von der Leyen, plaide pour qu'en matière de politique de concurrence soit adoptée une nouvelle approche, qui, tout en garantissant des conditions équitables en matière concurrentielle, épaulera les entreprises dans leur montée en puissance sur les marchés mondiaux. Cette démarche devrait trouver une traduction dans une manière d'évaluer les concentrations qui tienne pleinement compte des impératifs d'innovation et de résilience, cependant qu'il conviendrait aussi d'insister sur la nécessité d'éviter, sur les marchés, celles qui aboutissent à des augmentations de prix ou des baisses de qualité.

2.6. Différents points de vue s'expriment aussi pour mettre en évidence le rôle que les aides publiques devraient jouer afin de relever les défis de l'heure, ainsi que la manière dont il conviendrait de configurer cette mission. Enrico Letta propose d'augmenter progressivement le soutien financier alloué au niveau de l'Union, en créant un mécanisme de contribution au titre des aides d'État, qui ferait obligation aux États membres de consacrer une partie de leurs fonds nationaux prévus en la matière à financer des initiatives et investissements d'envergure paneuropéenne.

2.7. Récemment adoptés, le règlement sur les marchés numériques (RMN) et celui relatif aux subventions étrangères (RSE) constituent, en matière de concurrence, des outils, qui joueront un rôle essentiel en soutien à la compétitivité de l'Union européenne, en instaurant de nouvelles règles pour accroître la contestabilité sur les marchés numériques et lutter contre les distorsions que les subventions en provenance de l'étranger induisent sur son marché unique.

2.8. La Commission ([3]) et les autorités nationales prêtent une oreille attentive aux débats qui se déroulent actuellement, tout comme elles entendent les appels lancés en faveur d'une nouvelle approche dans le domaine de la politique de concurrence. D'ores et déjà, elles déploient des efforts considérables pour prendre en compte les nouvelles problématiques économiques qui ont émergé, en particulier, dans l'économie numérique, ainsi que pour rationaliser leurs procédures, alors même que leurs moyens en personnel et leurs ressources sont de plus en plus contraints.

2.9. La manière dont l'Union européenne applique les règles de concurrence, ainsi que les initiatives qu'elle prend en la matière, sont scrutées de près dans les enceintes internationales et font souvent figure de bonnes pratiques. Le rôle qu'elles sont susceptibles de jouer peut produire des effets tout à fait bénéfiques pour les entreprises européennes qui s'engagent dans l'arène internationale. Il conviendrait que l'Union exploite davantage la position internationale qu'elle détient dans la transition économique et climatique actuelle.

2.10. Le CESE appelle à mener une réflexion approfondie sur ces questions.

([1]) Dans le rapport *Much More than a Market* («Bien plus qu'un marché»).
([2]) Texte accessible par le lien *Orientations politiques pour la prochaine Commission européenne 2024-2029*.
([3]) Voir, sur ce point, le rapport Protecting Competition in a Changing World («Protéger la concurrence dans un monde qui change»), élaboré par la direction générale «Concurrence».

3. **Observations particulières**

3.1. ***Contrôle des concentrations et accords de coopération horizontale***

3.1.1. Pour faciliter la montée en puissance des entreprises en lice sur la scène commerciale mondiale tout en dispensant la protection voulue en matière de concurrence et en permettant la réalisation des transformations nécessaires afin d'assurer le plein succès de la «triple transition», la Commission pourrait envisager de remanier ses normes d'évaluation des concentrations à l'aune des besoins spécifiques des marchés.

3.1.2. Quand elle concerne, par exemple, des marchés qui se caractérisent par une forte intensité en infrastructures, comme les télécommunications, une fusion génère des économies de charges fixes qui sont susceptibles d'augmenter le flux de trésorerie et, ainsi, de donner les moyens d'investir dans la capacité de ces mêmes infrastructures et leur qualité, au bénéfice du consommateur. Sans rejeter d'emblée un tel argument, la Commission européenne place la barre très haut quant aux preuves qu'elle demande aux parties d'apporter pour faire la démonstration de cet impact positif. Le cadre juridique actuel concernant l'évaluation de ces gains d'efficacité présente toutefois la ductilité suffisante pour ménager la marge de souplesse souhaitable et aboutir à ce que cette production d'éléments probants soit moins fastidieuse pour les acteurs concernés. La Commission pourrait envisager:

— d'allonger le laps de temps, actuellement compris entre deux et quatre ans, à prendre en considération pour évaluer les gains d'efficacité résultant des concentrations. Dans les secteurs où les cycles d'investissement sont longs, des périodes d'évaluation plus étendues donneraient la possibilité d'appréhender ces gains provenant d'économies d'échelle, ainsi que les améliorations induites concernant la qualité des infrastructures et les extensions de couverture, donnant aux consommateurs et aux entreprises de l'Union la faculté d'accéder à des services novateurs;

— un cadre temporel plus long aurait pour effet d'intensifier l'incertitude, qui est déjà inhérente à toute analyse ex ante. En conséquence, il serait utile de convenir de modèles opérants pour quantifier et évaluer les éléments probants concernant les progrès qualitatifs qui, sur le long terme, découlent de l'innovation ou des améliorations apportées aux infrastructures. De ce fait, toutes les parties prenantes aux concentrations auraient la possibilité d'avancer des arguments solides, sensés et convaincants sur la question des avantages non liés aux prix;

— dans l'évaluation des concentrations, il conviendrait également de prendre en compte des considérations relatives à la résilience au sein de la chaîne d'approvisionnement, vue comme un facteur d'efficacité accrue.

3.1.3. Durant le contrôle des mesures correctives en matière de concentrations, il conviendrait de veiller avec soin à s'assurer que celles portant sur les plans dans le domaine des investissements et de l'activité industrielle aient été totalement exécutées et, si tel n'est pas le cas, de prendre des initiatives pour y remédier. Il importe aussi de veiller à ce qu'un dialogue soit mené avec les parties prenantes, grâce à des canaux bien établis, de manière à garantir que tous les points de vue soient pris en compte.

3.1.4. La Commission pourrait également envisager d'adopter une approche moins restrictive des gains d'efficacité hors marché résultant des objectifs de durabilité que poursuivent les concentrations ou accords de coopération. En plus des dispositions envisagées dans les récentes lignes directrices concernant les accords de coopération horizontale, il serait opportun de réfléchir à une approche semblable à celle qu'a adoptée l'Autorité néerlandaise de la concurrence (ACM), à savoir de ne pas s'opposer pas à des accords dans lesquels le groupe de consommateurs auxquels ils évitent de subir des dommages d'ordre environnemental est plus vaste que celui affecté par la diminution de concurrence qu'ils induisent ([4]).

3.1.5. S'agissant des acquisitions de jeunes entreprises européennes par des sociétés étrangères et de leur impact sur l'innovation dans l'Union européenne, la Commission pourrait envisager d'adopter des règles ou des contre-mesures spécifiques pour protéger cette même innovation. Il existe des éléments de preuve indiquant que les phénomènes de diffusion locale des innovations, consistant en ce que celles nées dans une entreprise donnée inciteront ses voisines à innover à leur tour, s'estompent rapidement avec la distance ([5]): la forme que pourraient prendre les mesures correctrices à respecter pourraient donc être d'exiger que le centre d'innovation reste implanté dans l'Union européenne. Une autre possibilité serait que la Commission envisage d'instaurer une présomption réfragable de préjudice lorsqu'une jeune entreprise est acquise par une société qui jouit d'une forte position dominante: dans ce cas, la charge de la preuve serait renversée, en ce sens que ce serait aux parties prenantes à la concentration qu'incomberait l'obligation de fournir les éléments probants établissant soit que l'opération ne pose aucun problème significatif en matière de concurrence, soit que les gains d'efficacité escomptés sont d'une ampleur suffisante pour démontrer la légitimité de l'acquisition concernée ([6]).

([4]) Voir la «ligne de conduite de l'ACM concernant l'application du droit de la concurrence aux accords relatifs à la durabilité» (en anglais).

([5]) Voir, à cette fin, Becker, B., Roper, S., Vanino, E. (2023) ' *Assessing innovation spillovers from publicly funded R&D and innovation support: evidence from the UK* («Évaluation des effets de diffusion de l'innovation imputables au soutien sur fonds publics à la recherche et développement et à l'innovation: données en provenance du Royaume-Uni»), International Journal of Technological Innovation, Entrepreneurship and Technology Management, 128, 2023.

([6]) Cette idée concorde avec la proposition émise par deux anciens économistes en chef de la Commission: voir https://one.oecd.org/document/DAF/COMP(2020)5/fr/pdf, paragraphe 143.

3.1.6. En conséquence de l'arrêt Illumina/Grail ([7]), la Commission ne pourra utiliser le mécanisme de renvoi pour examiner les concentrations axées sur l'innovation qui n'atteignent pas les seuils fixés en la matière en ce qui concerne l'Union européenne. La Commission devrait trouver le moyen de se pencher sur ces opérations, afin d'éviter qu'elles n'étouffent des stratégies novatrices.

3.1.7. Les concentrations peuvent toutefois être jugées nécessaires dans des secteurs stratégiques qui sont confrontés à une forte concurrence émanant des marchés mondiaux. Différentes parties prenantes proposent que, dans des cas bien déterminés, l'approbation ou le rejet de fusions pourrait, comme tel est déjà le cas dans certaines juridictions de l'Union, faire l'objet d'une décision d'ordre stratégique qui serait prise à son niveau, plutôt que de résulter exclusivement d'une analyse effectuée sous l'angle concurrentiel. Si cette solution devait être retenue, bien que plusieurs experts l'aient remise en question, il serait nécessaire de l'encadrer par des dispositions de sauvegarde, afin qu'elle ne soit utilisée que dans des circonstances hautement exceptionnelles et pour des raisons tout à fait spécifiques. En outre, il devrait être interdit d'y recourir dans le but de protéger des intérêts nationaux pour faire obstacle à une avancée du marché unique de l'Union et à son intégration.

3.2. *Ententes et abus de position dominante (articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)*

3.2.1. Pour assurer sa résilience économique, sa capacité d'innovation, son indépendance stratégique et le bien-être de sa société, il est capital que l'Europe sache retenir ses talents, et elle se devrait de placer cet effort au rang de ses priorités. La mobilité de ces mêmes talents revêt également une importance primordiale pour diffuser le savoir parmi les entreprises et les secteurs d'activité et, ainsi, stimuler la capacité à innover et la productivité, tout en assurant le comblement de l'écart entre les hommes et les femmes sur les marchés européens du travail européens ([8]). Ces dernières années, beaucoup d'autorités de la concurrence se sont attelées de manière prioritaire à sévir contre les pratiques restrictives sur les marchés du travail, en l'occurrence les ententes sur la fixation des salaires et les accords de non-débauchage ([9]). Il conviendrait toutefois qu'elles fassent preuve de vigilance à l'égard des stratégies agressives de débauchage qui, menées par des entreprises en position dominante, pourraient empêcher leurs concurrentes de recruter des travailleurs et, ainsi, de participer efficacement à la compétition sur le marché.

3.2.2. Aux autorités chargées de la concurrence, les programmes de clémence offrent un puissant outil de détection pour mener leur lutte contre les ententes, qui constituent le comportement le plus préjudiciable pour la concurrence et la compétitivité. Après avoir baissé dans un premier temps, les demandes de clémence ont connu depuis 2020 une recrudescence qui, selon la Commission, est due à l'augmentation du nombre de dossiers qu'elle examine d'office. Elle a affecté des ressources pour former des agents de services «hors concurrence», par exemple traitant des marchés publics ou des contrôles internes, afin qu'ils dépistent les comportements anticoncurrentiels, et elle a élaboré de nouvelles techniques de détection, comme l'extraction de données ou le recours à des algorithmes, afin de repérer des schémas suspects. Il conviendrait d'affecter des moyens supplémentaires à ces techniques nouvelles d'investigation, dont l'intelligence artificielle.

3.3. *Aides d'État*

3.3.1. Les aides d'État peuvent dispenser aux entreprises de l'Union européenne un soutien fiable pour opérer leur transition, en mobilisant à leur profit, par un effet de levier, les sommes énormes qu'elles doivent investir afin de réaliser cet objectif collectif. Pour agir en ce sens tout en maintenant au sein du marché unique, en matière de concurrence, un encadrement qui soit équitable, il est nécessaire que ces aides aient été bien ciblées, qu'elles soient transparentes et proportionnées, qu'elles soient limitées dans le temps et qu'elles fassent l'objet d'un suivi attentif. L'élaboration de ces mesures d'aide et leur octroi doivent s'effectuer selon des paramètres d'efficacité, garantissant qu'elles produisent des effets de stimulation, et ils peuvent également, quand il y a lieu, reposer sur un critère d'excellence, afin que l'action envisagée parvienne mieux à atteindre les fins qui lui sont assignées. Afin de réaliser ces objectifs, l'Union européenne doit s'efforcer de rationaliser, d'améliorer et d'accélérer les procédures relatives aux aides d'État, en réduisant les lourdeurs administratives et en prenant plus rapidement ses décisions.

3.3.2. L'assouplissement dont le cadre de l'Union européenne concernant ces subventions d'État a fait l'objet lors des crises récentes, celles de la COVID-19 et de l'énergie, s'est avéré efficace pour aider les États membres à se relever des chocs subis par leur économie, tout en ayant assurément produit, en ce qui concerne l'égalité dans les conditions de concurrence entre les États membres, des répercussions qu'il faudra se garder de reproduire à l'avenir ([10]). S'il convient de tracer une ligne de démarcation nette entre l'encadrement ordinaire et celui qui prévaut en contexte de crise, l'environnement mondial actuel en matière de géopolitique et de concurrence invite à procéder à des ajustements dans les règles et dans l'approche qui s'appliquent actuellement concernant ces aides. Il importe de renforcer le marché unique et la résilience de l'Union européenne en recourant, en ce qui concerne les aides d'État, à des interventions dont les effets se diffusent de proche en proche et qui renforceront ses chaînes de valeur et ses pôles industriels.

([7]) EUR-Lex — C-611/22 P — FR — EUR-Lex.

([8]) L'écart entre les hommes et les femmes en matière atteignait 10,2 % en 2023 et son coût annuel pour l'Union européenne se situe aux alentours de 370 milliards d'euros.En conséquence, une pleine participation féminine à son marché du travail constitue pour cette entité un gisement inexploité de gains potentiels d'ordre économique.

([9]) Dans les ententes sur la fixation des salaires, les employeurs s'accordent pour déterminer les rémunérations ou d'autres types d'indemnités ou de prestations, tandis que dans les accords de non-débauchage, ils s'engagent à ne pas se «dérober» des salariés les uns aux autres.

([10]) Voir, en ce sens, le rapport spécial de la Cour des comptes européenne 21/2004.

3.3.3. La compétitivité européenne a également subi des effets dommageables du fait de l'éparpillement des aides d'État entre les États membres. Des études récentes révèlent que faute d'une coordination au sein de l'Union européenne, leur potentiel d'impact positif baisse, alors des subventions qui seraient coordonnées déboucheraient sur un gain de productivité de plus de 30 % ([11]). D'autres analyses montrent par ailleurs que lorsque plusieurs États membres octroient simultanément des aides d'État pour soutenir des industries «zéro net», l'incidence bénéfique qui en résulte pour l'économie est plus élevée ([12]). En conséquence, la réflexion menée actuellement se doit d'aboutir à des outils parmi lesquels figurera une coordination plus poussée au niveau de l'Union européenne, visant à réduire au maximum les allocations malencontreuses et à stimuler la productivité, tout en renforçant l'intégration des économies nationales en son sein.

3.3.4. Plusieurs voies sont possibles pour atteindre cet objectif. Enrico Letta propose un dispositif de péréquation en vertu duquel, à la fin de chaque année, les États membres dont les aides octroyées ont dépassé un certain seuil seraient tenus de verser une contribution à un fonds commun mis au service d'objectifs de l'Union, tandis que d'autres préconisent d'instituer un fonds financé par le budget européen. Le nouveau Fonds européen pour la compétitivité dont la présidente élue von der Leyen a fait l'annonce le 18 juillet dernier semble poser un jalon dans la bonne direction: il devrait avoir pour mission de soutenir des objectifs collectifs de l'Union, en particulier dans les secteurs à haute valeur ajoutée, et être géré à son niveau, dans l'optique de renforcer les chaînes de valeur européennes et d'accroître l'efficacité des procédures. Un soutien émanant de l'échelon national resterait nécessaire, pour une prise en compte des spécificités des situations nationales et locales.

3.3.5. Par un cheminement progressif, les projets importants d'intérêt européen commun (PIIEC) ont troqué leur statut d'instrument destiné à encadrer des projets transfrontaliers spécifiques dans le domaine des infrastructures et de l'innovation pour accéder à celui de mécanisme en faveur d'initiatives sectorielles d'envergure, visant à déployer des capacités industrielles. Bien qu'elles s'inscrivent dans des cadres européens, ces actions continuent d'être conçues en fonction d'objectifs et de financements nationaux, de sorte qu'en la matière, l'on trouve toujours à l'avant-plan la même poignée d'États membres, qui font montre de volontarisme. Si l'on veut que ces outils se muent en moteurs de changement, il conviendrait de leur apporter plusieurs améliorations, ainsi que de veiller à ce qu'ils soient conçus dans une authentique perspective européenne:

— la Commission se devrait de proposer un élargissement de leur champ d'intervention, de manière à l'étendre au-delà des seuls projets d'innovation de pointe, en déterminant un certain nombre de secteurs stratégiques spécifiques pour lesquels un financement conjoint pourrait être envisagé, et en incitant un maximum d'États membres à y participer. Une autre démarche envisageable consisterait à construire ces projets à partir de la base, sous la forme d'une alliance industrielle qui, dans un premier temps, serait conclue entre des entreprises de l'Union européenne avant de faire intervenir, de concert, la Commission et les États membres;

— les ressources financières destinées aux projets importants d'intérêt européen commun devraient être accessibles à l'ensemble des entreprises de l'Union européenne, ou en tout cas à toutes celles implantées dans des États membres participants, de manière à briser le lien entre financement et attribution, qui empêche leurs effets positifs de se diffuser à l'échelle européenne, étant entendu que l'accent devrait porter sur la productivité et l'efficacité.

3.3.6. Pour ce qui est de la rationalisation à laquelle il y a lieu de soumettre les procédures relatives aux aides d'État, il est possible de tirer un certain nombre d'enseignements utiles de certains aspects liés à l'encadrement temporaire de crise tel qu'il se présente dans sa version initiale. En outre, les tendances actuellement constatées dans le domaine du contrôle des aides d'État invitent à renforcer les capacités des États membres en la matière. Une telle initiative aurait pour effet de compléter les compétences de la Commission, de rationaliser les procédures, d'offrir davantage de souplesse et d'intensifier la coordination, ainsi que de multiplier les ressources disponibles pour le contrôle des aides d'État par l'Union et d'en augmenter l'efficacité. Entre autres pistes envisageables, il serait possible de désigner des points de contact uniques. À la faveur d'un tel renforcement des capacités nationales, la Commission aurait la possibilité de concentrer son attention sur les cas de plus grande envergure, tandis que les États membres seraient en mesure de s'occuper des dossiers de notification bien étayés, de manière à renforcer l'uniformité et la cohérence de la démarche suivie et à améliorer globalement l'utilisation des ressources publiques.

3.3.7. Les services d'intérêt économique général (SIEG) jouent un rôle important dans la compétitivité de l'Union européenne, en tant qu'ils apportent une contribution essentielle à sa cohésion économique, sociale et territoriale. Il est capital que les nouvelles stratégies en faveur de la compétitivité réfléchissent à la modernisation de ses conditions-cadres dans les secteurs stratégiques relevant de ces services d'intérêt économique général, comme l'énergie et les matières premières, la mobilité et les transports publics, ou encore les télécommunications et l'accessibilité numérique ([13]). L'accent mis sur les utilisateurs finaux desdits services d'intérêt économique général devrait porter non seulement sur le prix, mais aussi sur la qualité et l'accessibilité. Il est judicieux de promouvoir l'utilisation des outils existants par les administrations nationales, régionales et locales, tout en renforçant leurs capacités.

([11]) Voir *The Hidden Cost of Uncoordinated Green Subsidies* («Le coût caché des subventions vertes non coordonnées»), Carlo Altomonte, Giorgio Presidente, IEP@Bru Policy Brief, Université Bocconi, février 2024.

([12]) Voir *Boosting EU's clean tech industries: how would state aid impact the Single Market?* («Stimuler les industries des technologies propres de l'UE: de quelle manière une aide d'État exercerait-elle une incidence sur le marché unique?»), Centre commun de recherche, 13 août 2024.

([13]) Avis du Comité économique et social européen sur le thème «Élaborer une nouvelle stratégie européenne pour le marché intérieur: aider nos entreprises à relever les défis technologiques, sociaux, environnementaux et de concurrence» (avis exploratoire) (JO C, C/2024/2096, 26.3.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/2096/oj).

3.4. ***Les nouveaux instruments***

3.4.1. Le règlement relatif aux subventions étrangères (RSE) vise à lutter contre les subventions étrangères qui auraient pour effet de provoquer des distorsions sur le marché unique européen. Il prévoit, pour l'examen de ces subventions, trois grands dispositifs, à savoir: 1) une notification préalable pour les opérations de concentration d'une certaine taille qui font intervenir un soutien significatif de la part d'un pays tiers, 2) en ce qui concerne les marchés publics de l'Union, une notification préalable de toute subvention étrangère reçue au cours des trois années précédentes et, enfin, 3) l'ouverture d'enquêtes d'office à l'initiative de la Commission elle-même. Le règlement sur les marchés numériques (RMN), quant à lui, a été adopté dans un souci de garantir l'équité et la contestabilité de ces marchés et comporte un ensemble de règles qui s'appliquent aux grands opérateurs numériques, désignés sous l'expression de «contrôleurs d'accès».

3.4.2. L'un et l'autre de ces textes, le RSE et le RMN, ne sont entrés en vigueur que tout récemment. Il conviendra à présent que la Commission européenne soit dotée des moyens suffisants pour les mettre en œuvre avec succès, alors qu'un certain flou persiste, sur le plan du droit, concernant les mesures et initiatives à prendre pour respecter ses normes. S'agissant du règlement relatif aux subventions étrangères, elle devrait par ailleurs de veiller à rationaliser ses procédures et à éviter d'imposer des obligations fastidieuses de notification, sans préjudice de l'enjeu de taille que constitue la lutte contre ces subventions qui sont susceptibles d'exercer un effet distorsif sur l'égalité des conditions de concurrence dans l'Union.

3.4.3. Mario Draghi propose de créer, en matière de concurrence, un outil supplémentaire, qui donnerait à la Commission la possibilité de mener des enquêtes de marché afin de détecter des problèmes structurels sur ce terrain de la concurrence et de définir, de concert avec les milieux économiques, des mesures pour y remédier. Avant d'instaurer ce nouvel instrument, qui nécessiterait un apport de moyens et alourdirait les charges réglementaires des entreprises, il conviendrait que cette même Commission s'attache à adapter ceux qui sont déjà en place, afin qu'ils épousent les réalités nouvellement apparues dans l'économie et les besoins propres à chaque secteur.

Bruxelles, le 22 janvier 2025.

Le président
du Comité économique et social européen
Oliver RÖPKE